



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016224-0001 du 11 août 2016 autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de la 28^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme « Visa pour l'Image 2016 ».

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016218-0001 du 5 août 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014 concernant la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont et Camélas.

. Arrêté DDTM/SER/2016225-0001 du 12 août 2016 portant mise en place de mesures de restriction provisoire de certains usages de l'eau liés à l'état des nappes souterraines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 5 août 2016 portant délégation de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 11 août 2016

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016224-0001
autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de
la 28^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme « Visa pour l'Image 2016 »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 modifié portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment l'article 3 ;

VU la demande formulée le 20 juillet 2016 par Monsieur le Maire de Perpignan sollicitant une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons permanents à consommer sur place à l'occasion des soirées de projection de la 28^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image 2016, du lundi 29 août 2016 au samedi 3 septembre 2016 inclus ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 04 août 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 Dans le cadre de la 28^{ème} édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image 2016, et à l'occasion des soirées de projection organisées au Campo Santo, une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons jusqu'à 03h00 du matin est accordée pour l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place, cafés, bars, restaurants et établissements assimilés servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place (hors commerces titulaires d'une petite licence à emporter et licence à emporter, discothèques, cabarets artistiques et établissements assimilés), aux dates suivantes :

- lundi 29 août 2016
- mardi 30 août 2016,
- mercredi 31 août 2016
- jeudi 1^{er} septembre 2016
- vendredi 2 septembre 2016
- samedi 3 septembre 2016

Cette dérogation s'applique uniquement sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.51.95.72
📠 : 04.68.51.95.29
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016218-0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant la régularisation administrative d'ouvrages
d'irrigation sur les communes de Thuir, Millas,
Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Félicien-d'Amont et Camélas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée et n° 2010099-05 du 09 avril 2010 classant l'aquifère des alluvions quaternaires du Roussillon en zone de répartition des eaux ainsi que l'arrêté préfectoral modifié n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par l'EARL « les Vergers d'Ille Roussillon » en vue d'obtenir la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Millas, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Félicien-d'Amont et Camélas, enregistrée sous le numéro 66-2015-00053 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et sa note complémentaire en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 27 juillet 2015 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans son avis en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la décision n° E1600026/34 du 18 février 2016 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016063-0001 en date du 03 mars 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont et Camélas ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 avril 2016 au 09 mai 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 juin 2016 et réceptionnés le 07 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal des communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier du 30 juin 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que la date de réalisation présumée des ouvrages concernés par la demande est très ancienne (1970 pour huit puits, 1980 pour un puits, 1984 pour le forage F13), le forage F14 datant de 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à colmater le puits P3 (réalisation présumée de l'ouvrage en 1998), dont la profondeur atteint le Pliocène continental, et à en compenser le prélèvement par un apport d'eau à partir du réseau de l'ASA du canal de Thuir ;

Considérant que les possibilités de substitution, notamment des prélèvements dans le Pliocène des forages

F13 et F14, ont été étudiées et qu'aucune solution de remplacement satisfaisante n'a pu être mise en œuvre, tant techniquement qu'économiquement dans la conjoncture actuelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL « LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON », sise Z. A. avenue des Corbières – B. P. 16, 66301 THUIR cedex, représentée par Monsieur Pierre BATLLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la régularisation administrative avec mise en conformité de 11 ouvrages de prélèvement destinés à l'irrigation de **108,68 hectares de vergers**, sur les communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont et un puits à colmater, antérieurement destiné à l'irrigation de **4,38 hectares** supplémentaires, sur la commune de Camélas, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Situation et caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont et Camélas, tels que figurant sur le plan de situation ci-annexé, parcelle, lieu-dit, coordonnées géographiques, altitude, profondeur et aquifère suivants :

Captage	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu			Profondeur (m)	Aquifère
				X	Y	Z		
Puits 13	Millas	El Volonas	BA 49	X : 0627,610	Y : 1741,640	Z : 118 m	09,15	Quaternaire
Puits 15	Saint Féliu d'Amont	Les Sitges	C 230	X : 0632,120	Y : 1740,950	Z : 107 m	12,15	Quaternaire
Puits 17	Saint Féliu d'Amont	Pla de Reilla	C 46	X : 0631,628	Y : 1739,630	Z : 118 m	11,60	Quaternaire
Puits 18	Saint Féliu d'Avall	La Jasse	AN 35	X : 0633,746	Y : 1740,773	Z : 96 m	10,70	Quaternaire
Puits 19	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	AO 56	X : 0632,492	Y : 1740,986	Z : 102 m	12,45	Quaternaire
Puits 20	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	AO 51	X : 0632,310	Y : 1741,310	Z : 103 m	12,00	Quaternaire
Puits 21	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	AO 45	X : 0632,240	Y : 1741,310	Z : 103 m	09,90	Quaternaire
Puits Adrien	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	AO 60	X : 0632,642	Y : 1741,248	Z : 101 m	10,20	Quaternaire
Puits Platanes	Thuir	Mas des Platanes	A 286	X : 0635,060	Y : 1738,636	Z : 92 m	06,65	Quaternaire
Forage F 13	Thuir	Domaine de Montcalm	A 1281	X : 0633,686	Y : 1738,587	Z : 98 m	47,00	Pliocène
Forage F 14	Thuir	Camp de Les Arses	A 1058	X : 0634,805	Y : 1739,373	Z : 91 m	42,00	Pliocène
Puits 3 (voir article 6)	Camélas	Vignes del Pla de Railla	A 161	X : 0631,353	Y : 1739,660	Z : 118 m	23,50	Pliocène

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003/1110
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003/1120
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils ; 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003/1310

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Les puits et forages ci-dessus sont situés en « zone de répartition des eaux » et sollicitent la masse d'eau « multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon ».

Ils sont utilisés pour l'irrigation de **108,68 hectares de vergers**, sur les communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont et Camélas, tels que répartis sur les plans de localisation des parcelles irriguées (Fig. 3A-1 à Fig. 3A-9) ci-annexés.

Ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 (NOR : DEVE0320170A).

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les ouvrages ci-dessus sont exploités conformément aux éléments présentés dans le dossier de la demande enregistrée sous le numéro 66-2015-00053 et sa note complémentaire du 12 novembre 2015.

Les débits et prélèvements autorisés dans les eaux souterraines sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 263 m³/h (208 m³/h dans le Quaternaire et 55 m³/h dans le Pliocène) ;
- 2 104 m³/jour (1 664 m³/jour dans le Quaternaire et 440 m³/jour dans le Pliocène) ;
- 474 000 m³/an, dont 393 000 m³ dans le Quaternaire et 81 000 m³ dans le Pliocène.

Les volumes consommés et les superficies irriguées pour chaque ouvrage sont détaillés dans le tableau de la figure 4 « *Estimations des besoins en eau* » ci-annexé et résumés dans le tableau suivant :

Captage	Commune	Lieu-dit	Superficie irriguée (ha)	Débit (m ³ /h)	Prélèvement annuel (m ³ /an)
Puits 13	Millas	El Volonas	13,62	40	81 178
Puits 15	Saint Féliu d'Amont	Les Sitges	12,20	10	47 868
Puits 17	Saint Féliu d'Amont	Pla de Reilla	14,43	30	52 077
Puits 18	Saint Féliu d'Avall	La Jasse	8,03	13	27 669
Puits 19	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	9,48	30	41 254
Puits 20	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	9,08	12	37 506
Puits 21	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	7,51	20	27 843
Puits Adrien	Saint Féliu d'Avall	Les Sitges	1,73	13	14 315
Puits Platanes	Thuir	Mas des Platanes	17,17	40	62 828
Forage F 13	Thuir	Domaine de Montcalm	6,68	15	48 155
Forage F 14	Thuir	Camp de Les Arses	8,75	40	32 553
TOTAL			108,68	263	473 246

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le puits P3, localisé près du Mas Camo et dont la profondeur atteint le Pliocène continental, est colmaté dans les règles de l'art et le rapport de colmatage communiqué au service en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Dans la limite des débits et volumes énoncés à l'article ci-dessus, les ouvrages sont utilisés pour l'irrigation de vergers par irrigation localisée, au « goutte-à-goutte », pour les espèces et plantations réalisées selon le descriptif du tableau de la Fig. 4 « *Estimation des besoins en eau* » du complément au dossier.

L'irrigation se fait par programmeurs journaliers, réglés en fonction des besoins hydriques des arbres, de la période de l'année et des précipitations.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Chaque ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des débits pompés et sont conformes aux directives de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

De manière générale, la protection de la tête des ouvrages et des installations électriques est assurée par leur mise hors d'eau dans le respect de la hauteur minimum variable selon l'aléa :

- TN + 0,70 m dans les zones inondables selon l'étude d'inondabilité des bassins Basse-Castelnou ;
- TN + 0,50 m dans les zones inondables selon l'étude hydrogéomorphologique.

En particulier, les travaux suivants sont réalisés, conformément aux éléments du dossier avec, notamment :

- réaménagement et/ou rehausse des margelles avec fermeture cadenassée et mise en place d'un socle en béton penté vers l'extérieur autour de chaque margelle pour les puits ;
- partie haute de la margelle du puits Platanes située à une hauteur de TN + 0,95 m et armoire électrique au-dessus de la cote TN + 0,70 m ;
- partie haute de la margelle du puits P19 située à une hauteur de TN + 0,95 m et armoire électrique au-dessus de la cote TN + 0,75 m ;
- rehausse du tubage au-dessus de la dalle béton du local technique pour les deux forages (TN + 0,50 m pour F13 et TN + 0,70 m pour F14) ;
- étanchéité des têtes de forage équipées d'un évent d'aération muni d'une grille moustiquaire servant également d'orifice de mesure du niveau de l'eau ;
- étanchéité des passages de gaines et câbles à la traversée de la tête du forage ;
- pose d'un système de fermeture à clé de la porte du local technique protégeant chaque forage ;
- cimentation de la partie supérieure de l'espace annulaire ;
- chaque ouvrage est équipé d'une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages est équipé de groupes de pompes électriques immergés, desservis en électricité par le réseau ERDF.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement pour chaque ouvrage et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de police de l'eau.

Article 8 : Documents à transmettre à l'administration

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires et de la mer) :

- le rapport de comblement du puits P3, conformément aux termes de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- les justificatifs d'accomplissement des travaux qui n'auraient pas été achevés à la date de la note complémentaire du 12 novembre 2015, ainsi que des travaux de raccordement au réseau sous pression de l'ASA du Canal de Thuir.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire prépare et tient à disposition du service en charge de la police de l'eau (DDTM) un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement pour l'année écoulée pour chaque ouvrage, parcelle et îlot, selon le modèle du tableau (Fig. 4, extraite du complément au dossier), et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 9 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, **arrachage et/ou replantation inclus**, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation techniques et environnementaux nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans** à compter de la signature du présent arrêté, pour l'ensemble du verger tel qu'il se présente dans le tableau « *Estimation des besoins en eau* » (Fig. 4) du complément au dossier.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, avec présentation de tout élément technique ou environnemental nouveau susceptible de modifier les conditions de l'autorisation unique.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales et aux mairies des communes de Thuir, Millas, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont et Camélas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le

- préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Thuir, Millas, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Félicien-d'Amont et Camélas,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Pièces annexées :

- 2 arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 - rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0
- 1 plan de situation
- 9 plans de localisation des parcelles irriguées (Fig. 3A-1 à Fig. 3A-9 extraites du complément au dossier)

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...)
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

DU - 5 AOÛT 2016

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320171A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

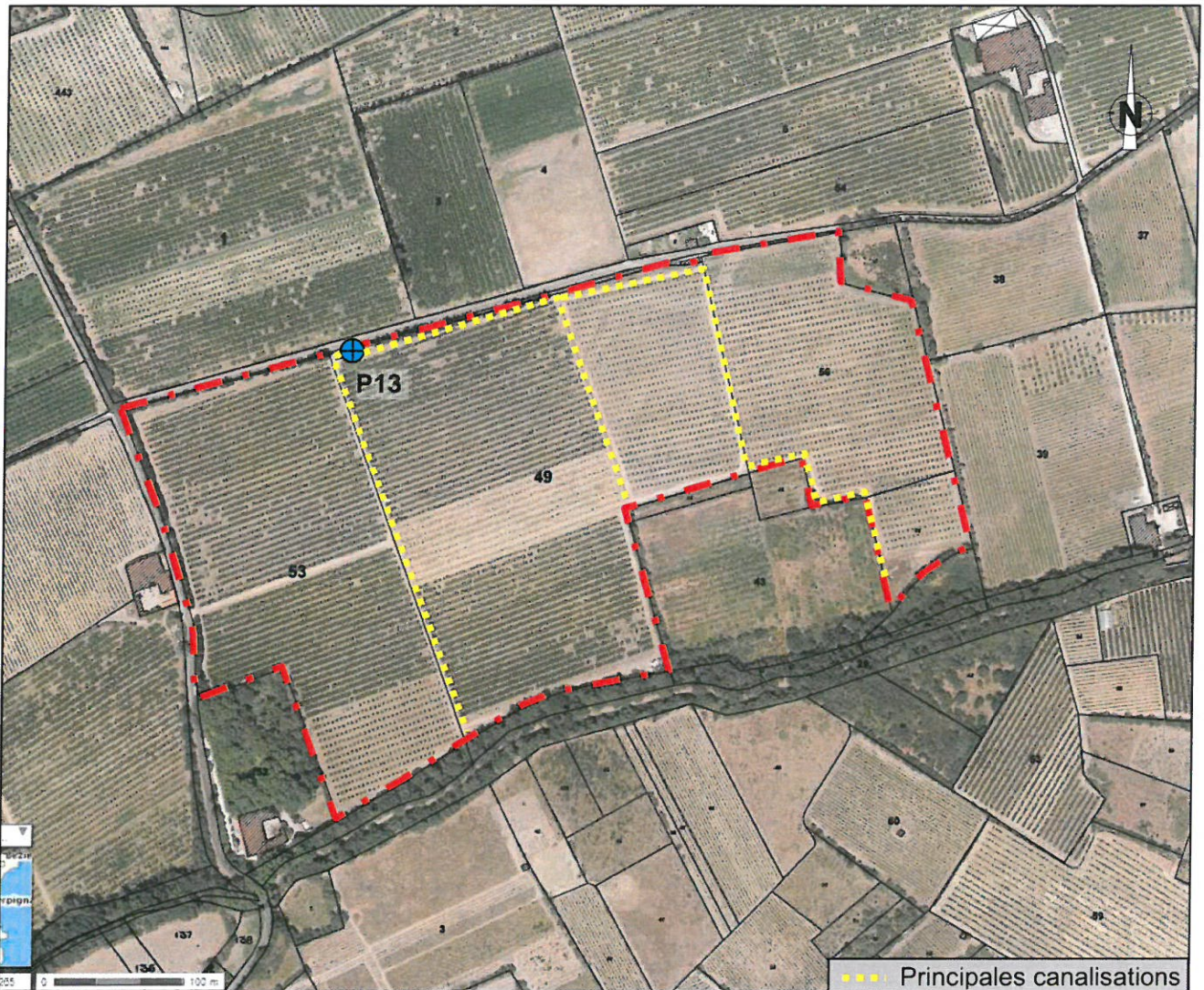
Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

DU 5 AOUT 2016



**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

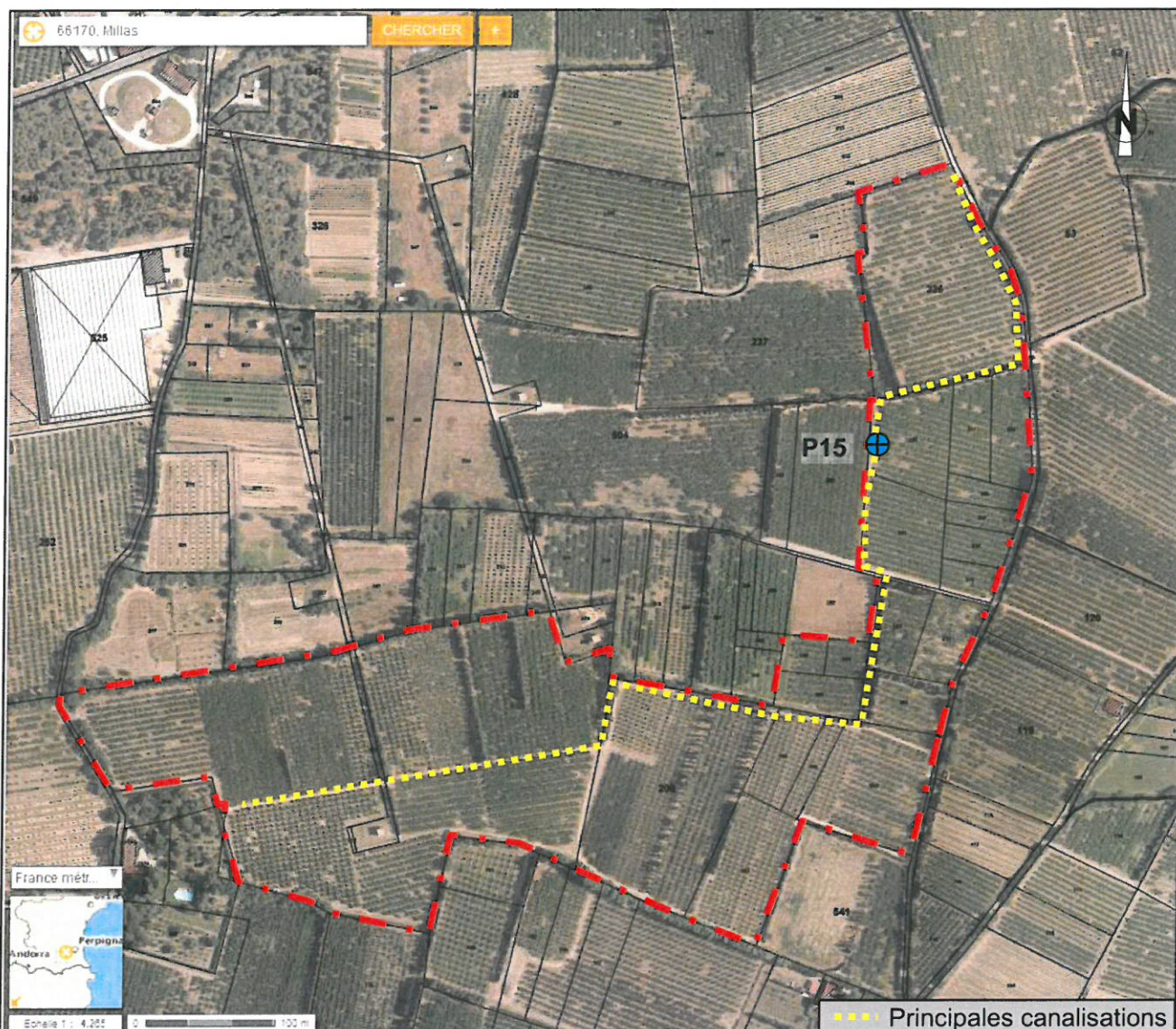
PUITS P13 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Fig. 3A-1

Echelle : 1/5 000

C. SOLA Hydrogéologue



**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
 DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

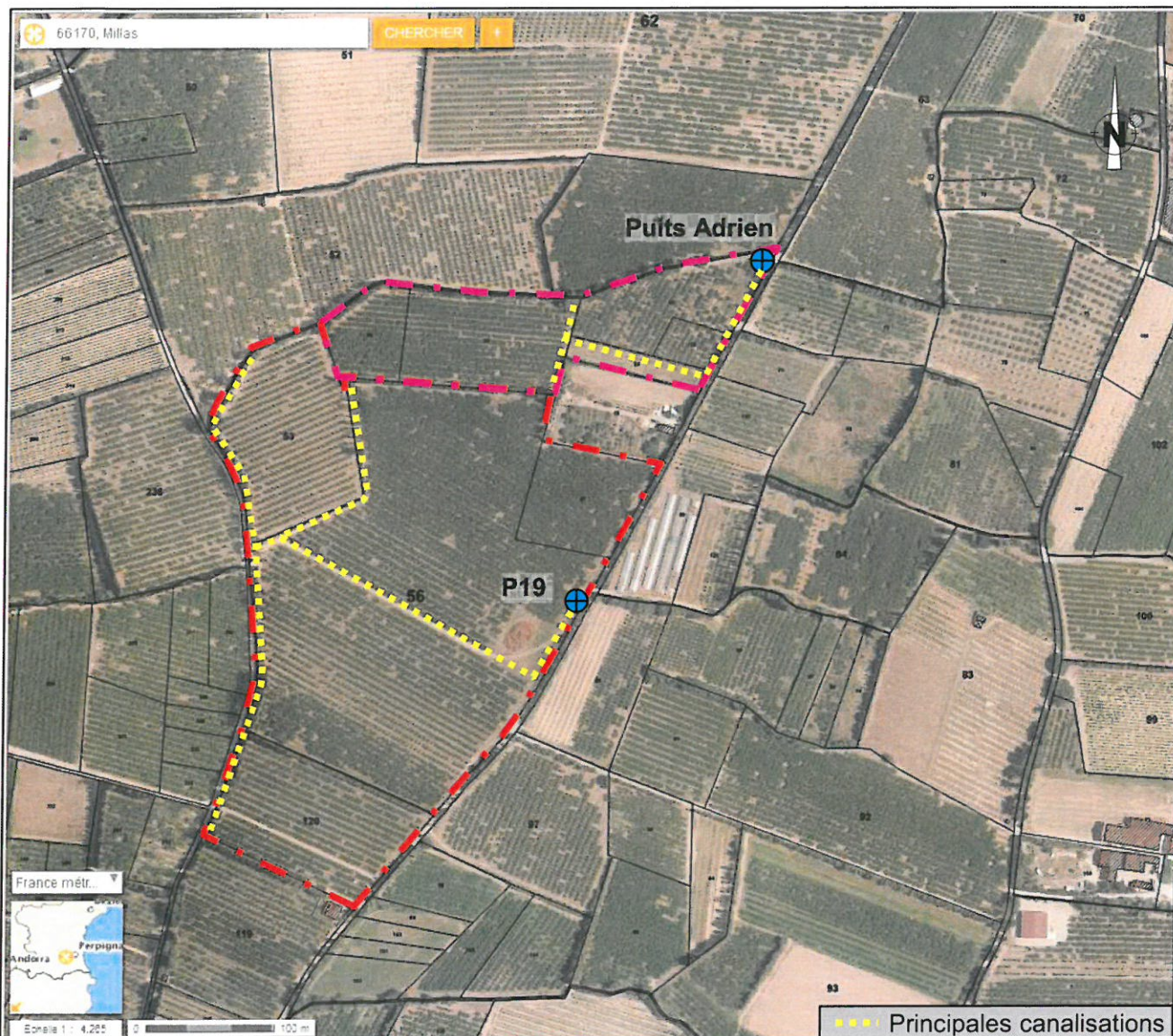
PUITS P15 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-2

C. SOLA Hydrogéologue



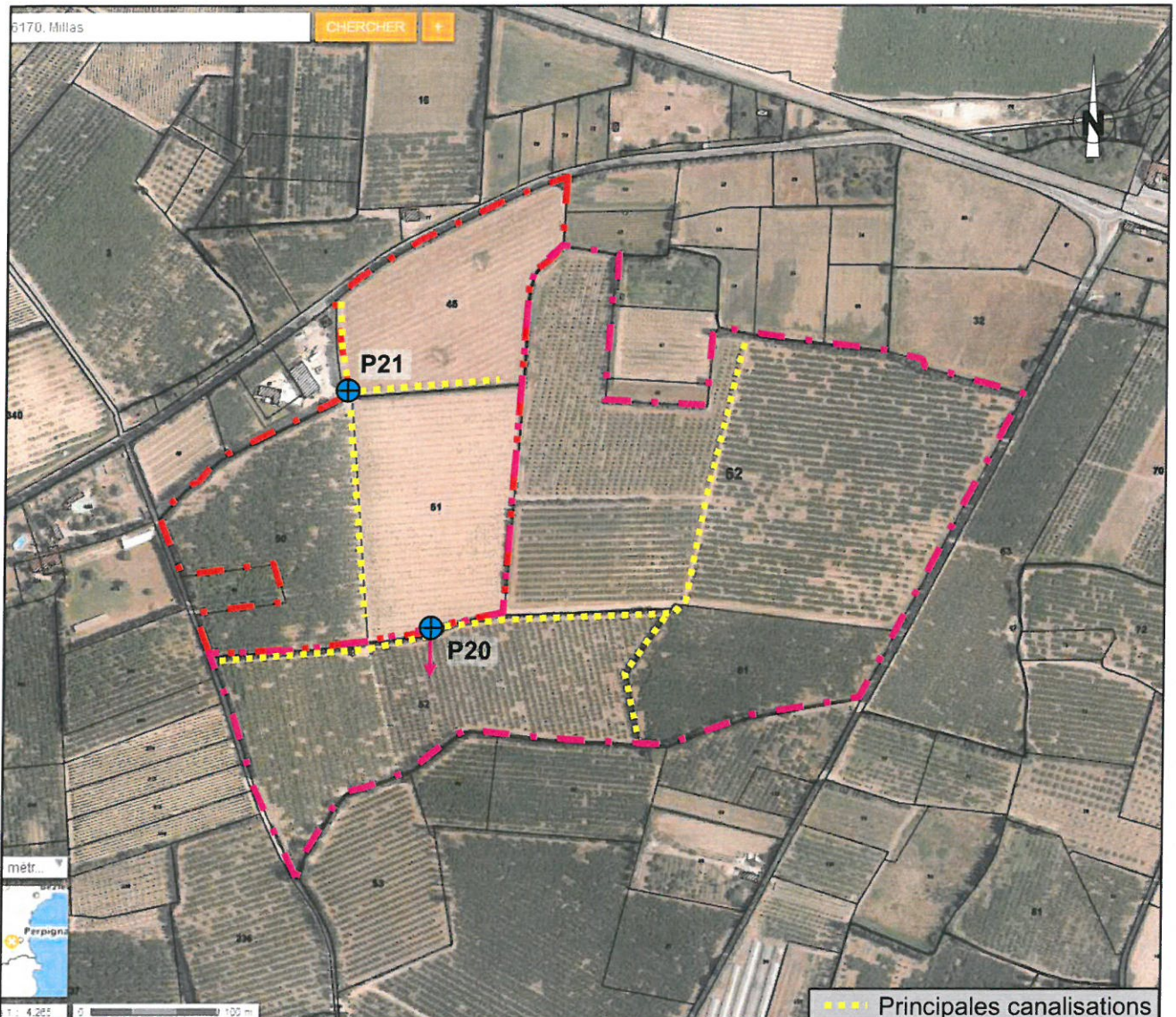
**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
 DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

PUITS P19 et Puits Adrien : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-3



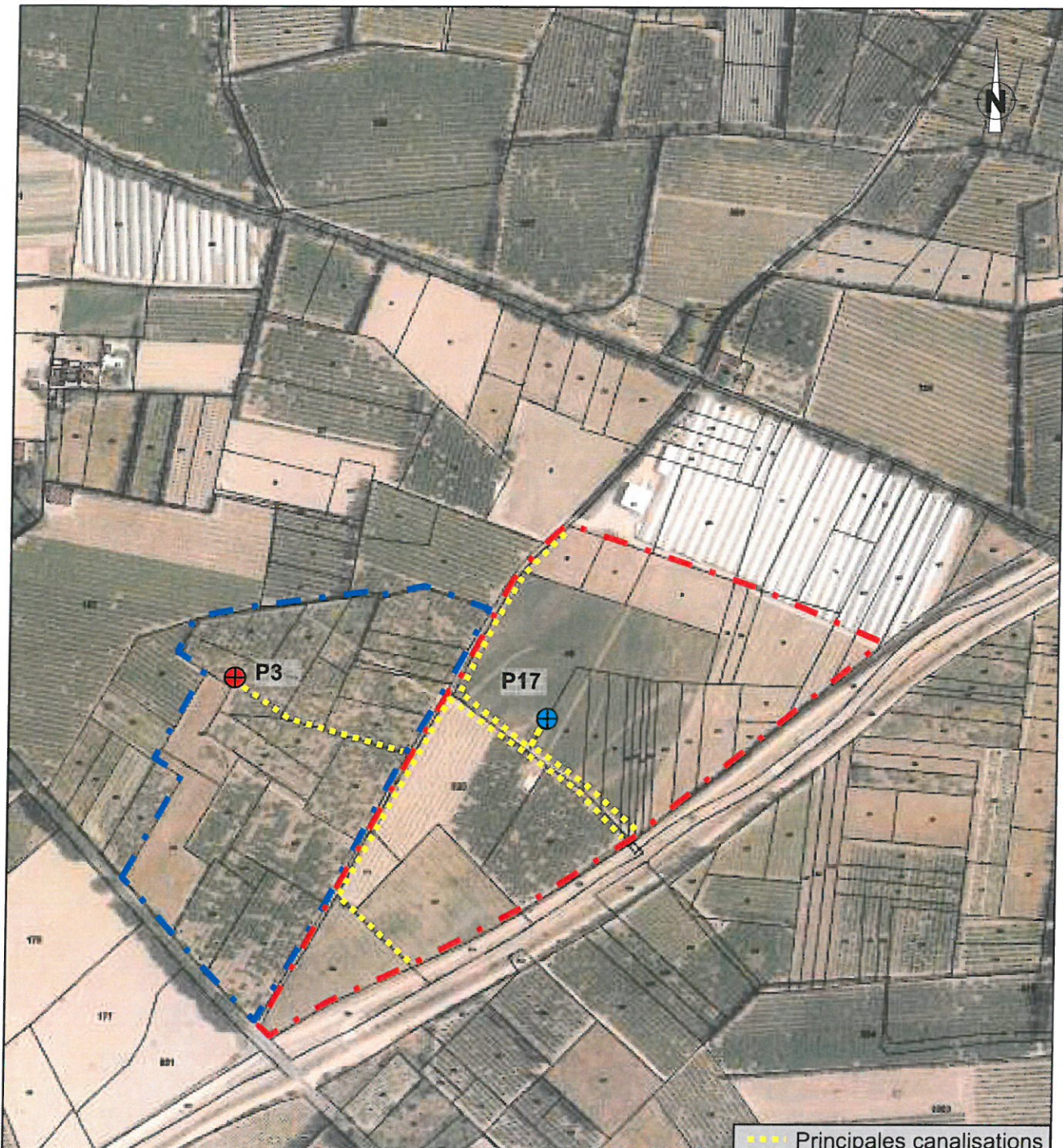
**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
 DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

PUITS P20 et P21 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-4



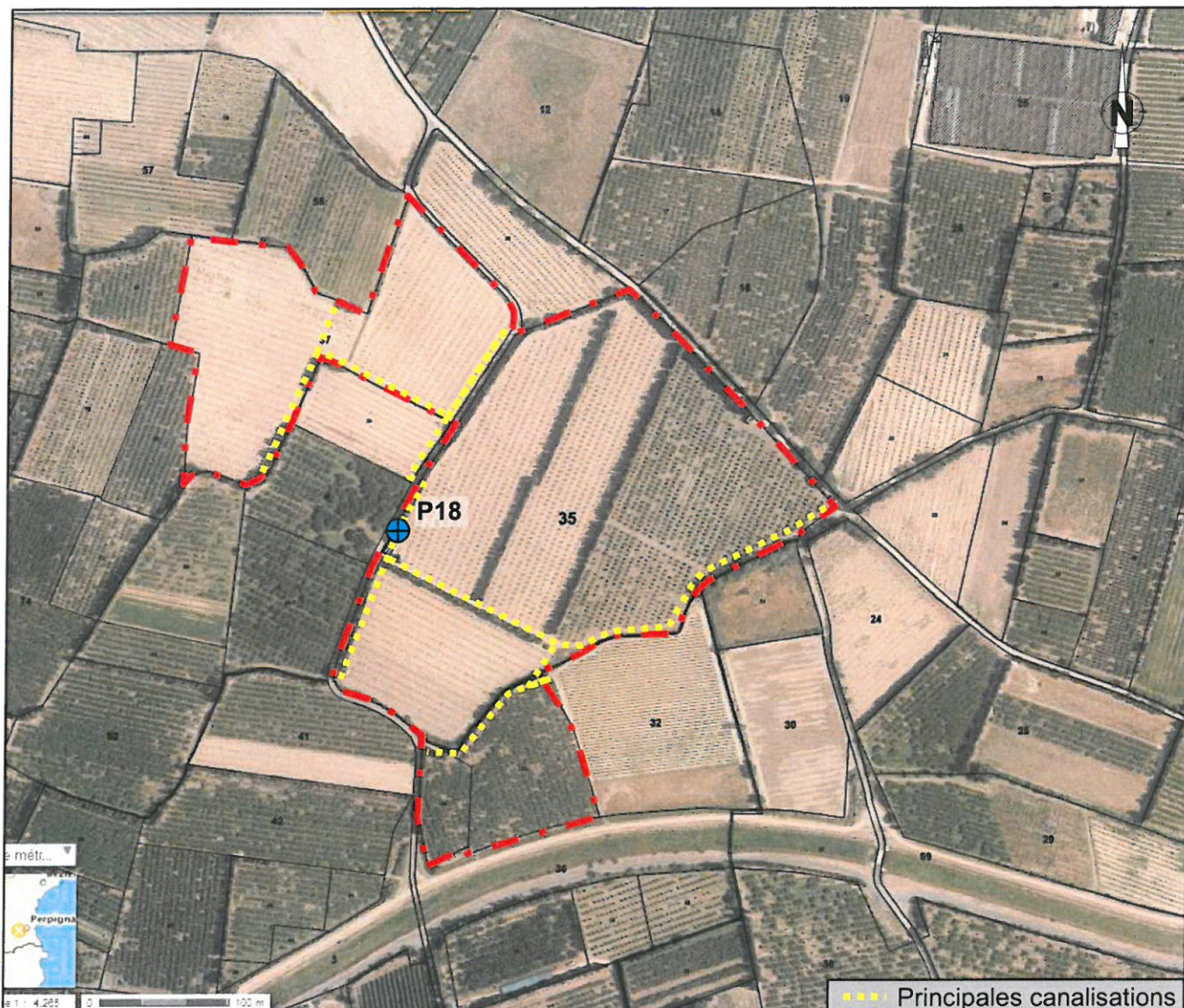
Principales canalisations

REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0
PUITS P3 et 17 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-5



Principales canalisations

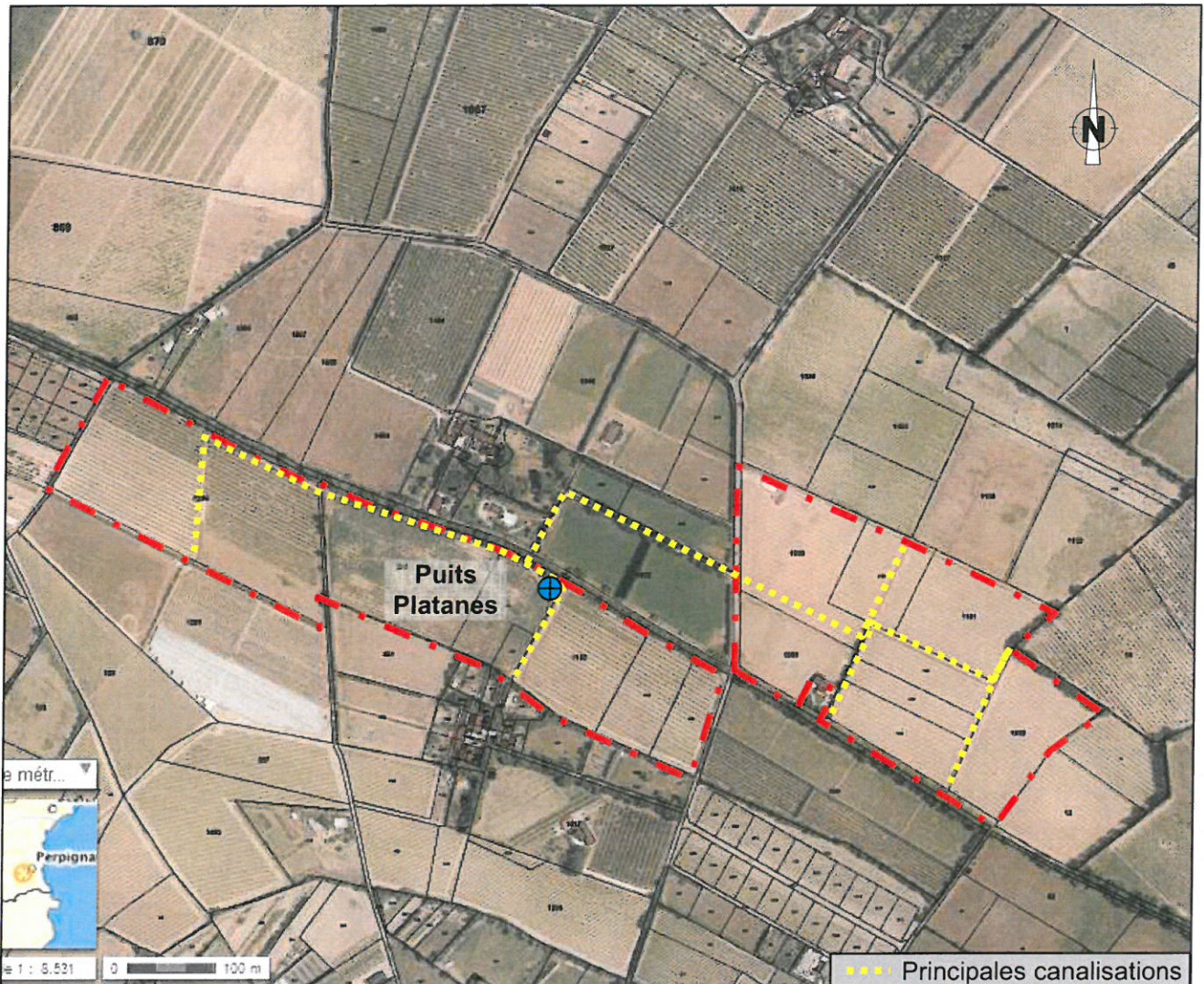
**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
 DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

PUITS P18 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-6



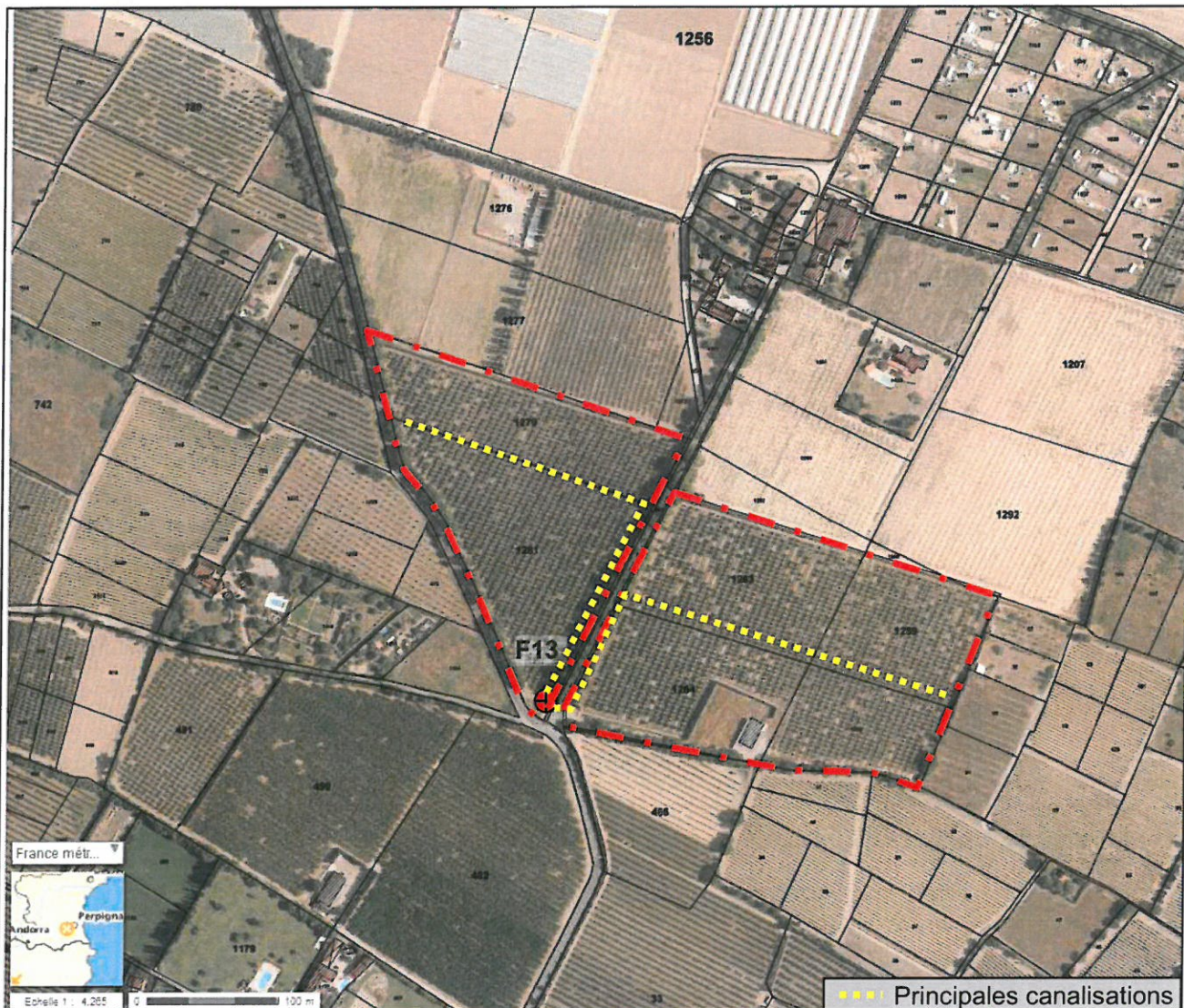
**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
 DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

PUITS PLATANES : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/7 500

Fig. 3A-7



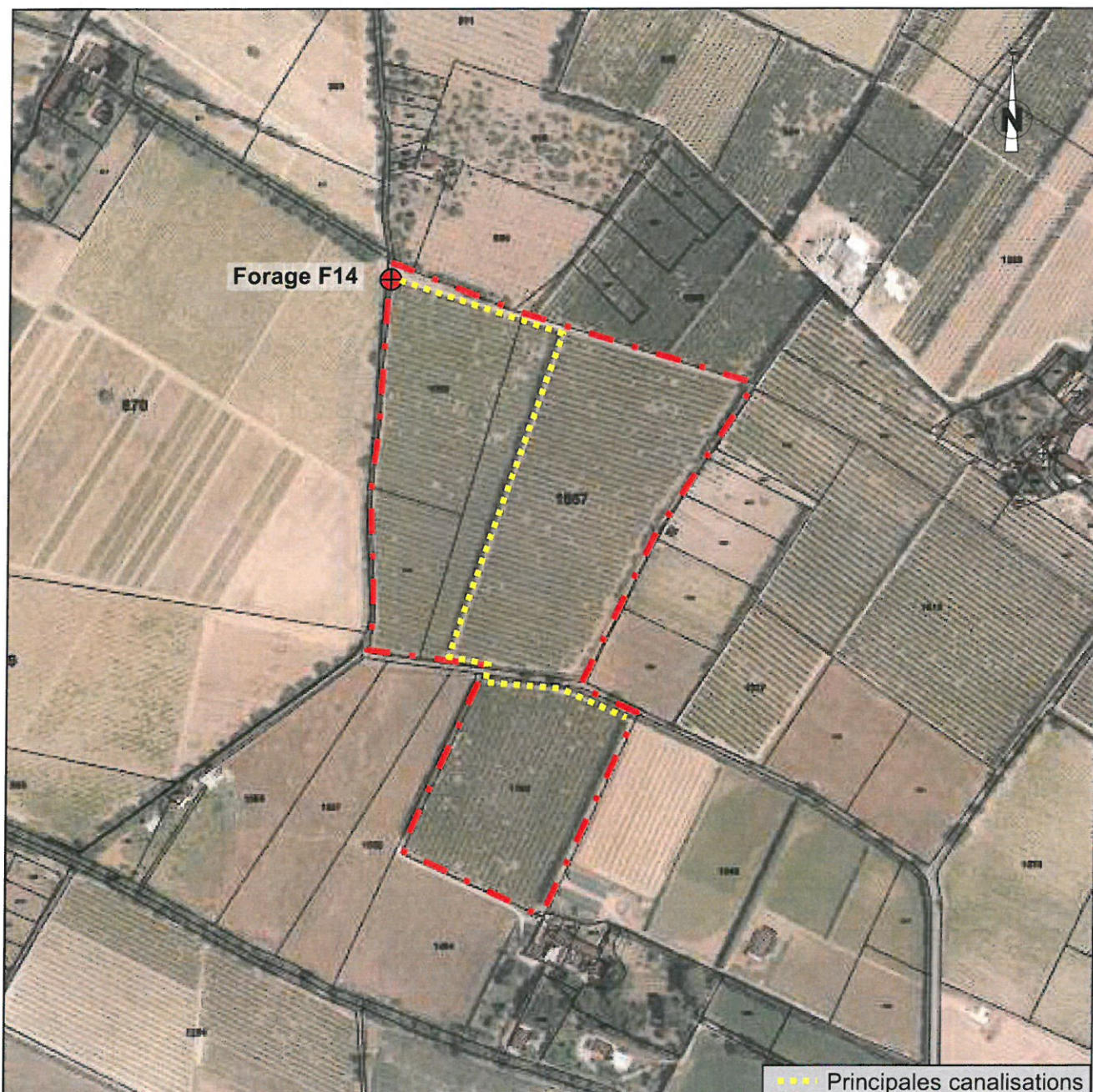
**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
 DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
 Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

PORAGE F13 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-8



**REGULARISATION D'OUVRAGES D'IRRIGATION
DE L'EARL "LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON"**
Communes de Thuir, St Féliu d'Avall, St Féliu d'Amont, Camélas et Millas
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.3.1.0

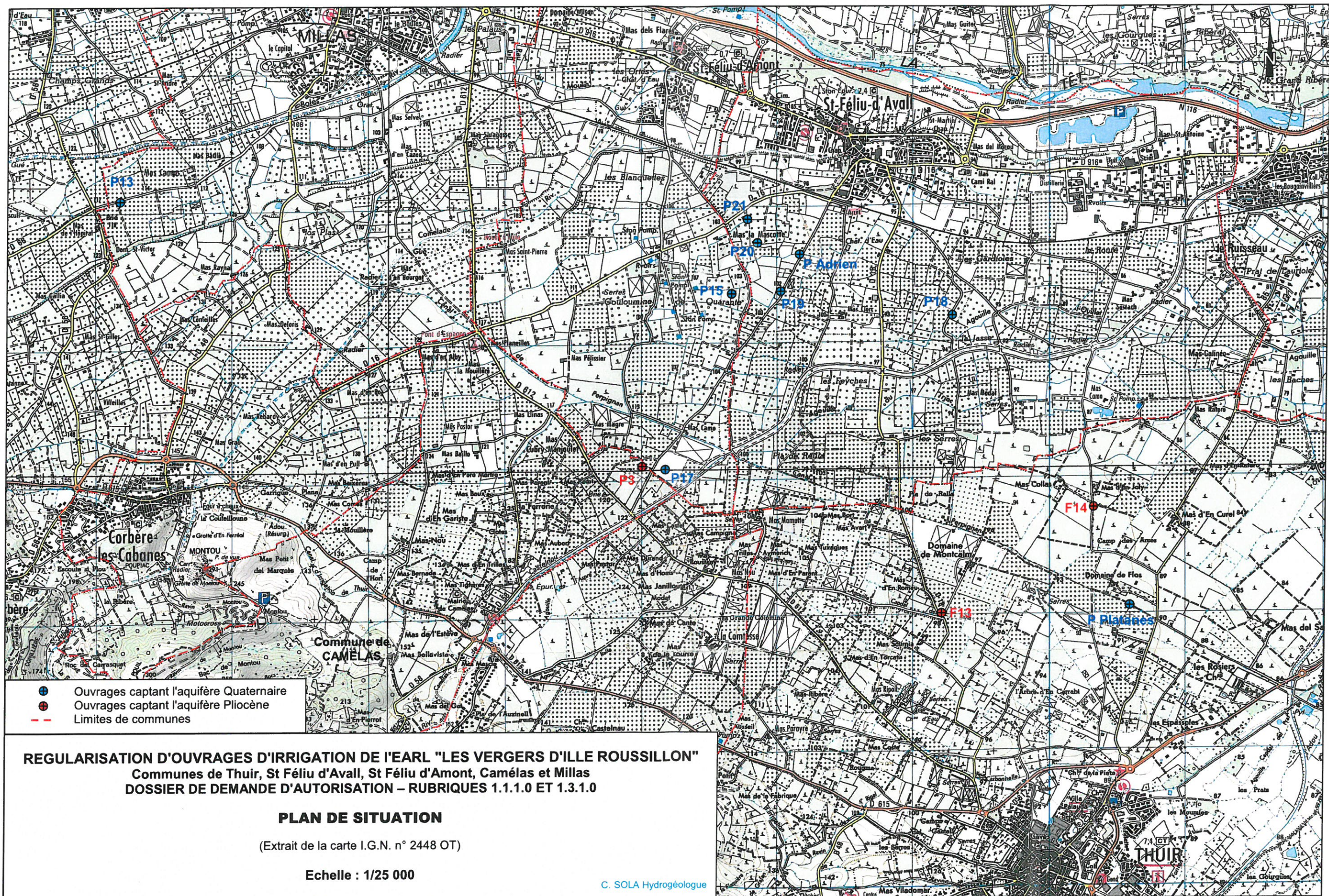
PORAGE F14 : LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUEES

(Sur photographie aérienne "Géoportail" et application cadastrale)

Echelle : 1/5 000

Fig. 3A-9







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 12 août 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016225-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des
nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE),

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016186-0001 du 04 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu la réunion du comité départemental sécheresse en date du 11 août 2016,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le déficit pluviométrique, entre octobre 2015 et juillet 2016, n'a permis qu'une recharge très limitée des aquifères plio-quadernaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, pour les secteurs « bordure côtière Nord », « Agly-Salanque » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées jusqu'en 2015, notamment à Le Barcarès, à Torrelles, à Saint-Hippolyte,

Considérant la dégradation de ces niveaux, en particulier sur le piézomètre de Le Barcarès N4 qui affiche une cote inférieure au niveau piézométrique de crise (NPC) inscrit dans le SDAGE,

Considérant que ces bas niveaux entraînent une augmentation du nombre de jours où la piézométrie passe sous le niveau de la mer ce qui est susceptible d'engendrer une augmentation du taux de chlorures,

Considérant que les nappes plio-quadernaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource et un risque d'intrusion saline pour les nappes du Pliocène,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrête

Le présent arrête définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quadernaires, dans le département des Pyrénées-Orientales sur la bordure côtière Nord et sur le secteur « Agly-Salanque ».

Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrête s'appliquent sur la totalité du territoire des communes suivantes :

- Bordure côtière Nord :
 - Le Barcarès, Sainte-Marie, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torrelles
- Agly – Salanque :
 - Baho, Baixas, Calce, Claira, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Millas, Néfiach, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Villeneuve-la-Rivière

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Mesures de restriction

Sur la bordure côtière Nord :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, sauf dérogation expressément accordée par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe).
Toutefois, l'arrosage des jardins potagers est autorisé, mais uniquement de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h.
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Sur le secteur Agly-Salanque :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, de 0 heure à 20 heures, sauf dérogation expressément accordée par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe).
L'arrosage des jardins potagers n'est autorisé que de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h.
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Sur tous les secteurs, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages assurés par une ressource superficielle (rivières et canaux) dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Sur le territoire des communes listées à l'article 2, il est demandé :

- à tout utilisateur d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution d'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Les collectivités, les chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat) ainsi que les fédérations professionnelles concernées assurent par tout moyen approprié, la communication sur les objectifs d'économie d'eau poursuivis et les moyens mis en

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dhu@pyrenees-orientales.gouv.fr

œuvre.

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté du 4 juillet 2016

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER 2016186-0001 du 4 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES

Adresse postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2016225-0001 du 12 août 2016

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees.orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.51.95.46

Cadre réservé à l'Administration

Décision :..... Favorable..... Défavorable..... Autre

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

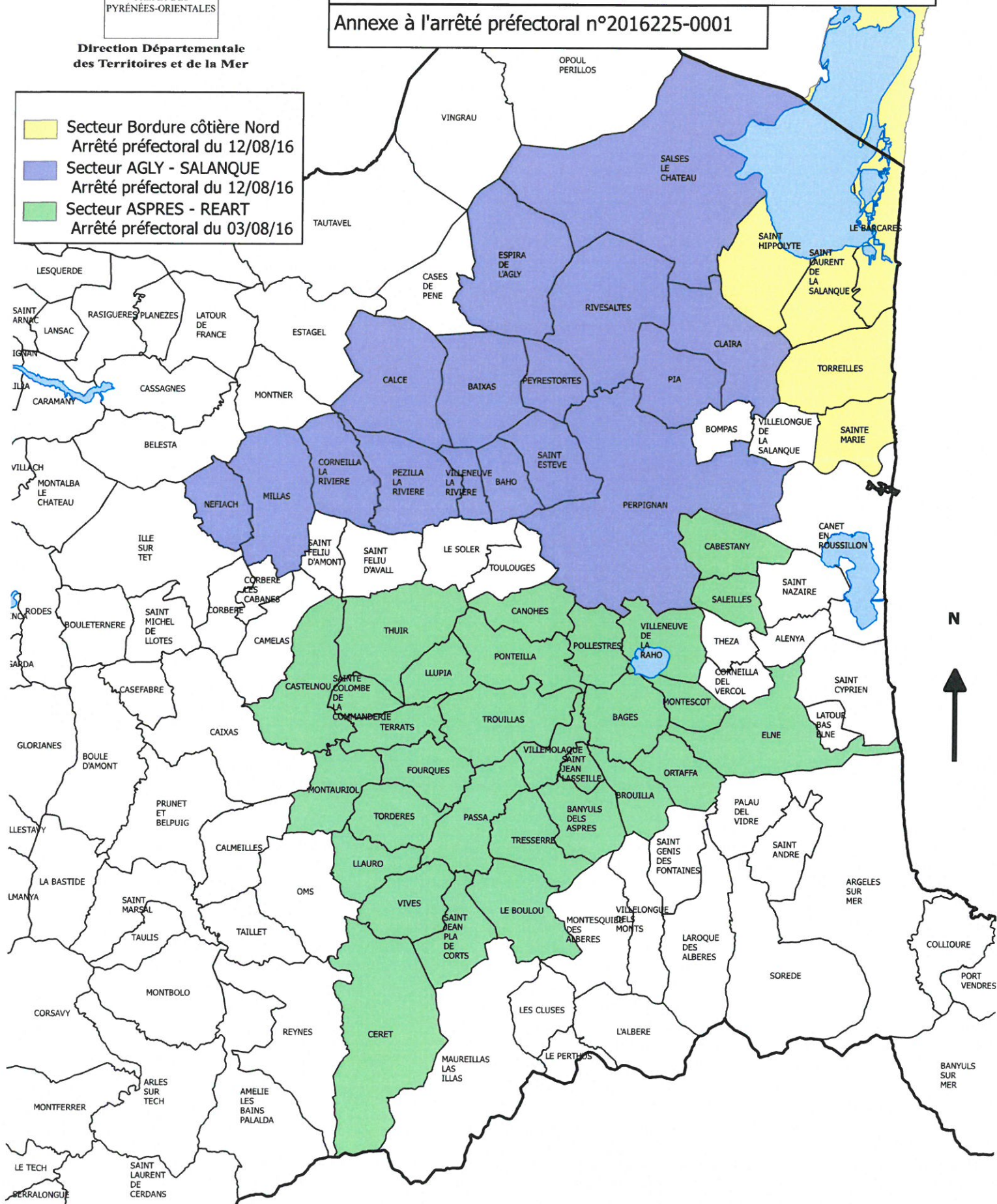
Signature

Communes concernées par des mesures de restrictions provisoires

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2016225-0001

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

- Secteur Bordure côtière Nord
Arrêté préfectoral du 12/08/16
- Secteur AGLY - SALANQUE
Arrêté préfectoral du 12/08/16
- Secteur ASPRES - REART
Arrêté préfectoral du 03/08/16





Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- *Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe ;*
- *Mme Claire MAYNAU administratrice des finances publiques adjointe ;*

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des *Pyrénées-Orientales*.

A Perpignan, le 5 août 2016

Le Directeur départemental des finances publiques,



Pascal BRESSON